

Direction Affaires Générales
et Règlementation

N° 2024/1715

TOURNOIS BEACH VOLLEY – ASSOCIATION ANGLET BEACH BASK

Les 5, 10, 18, 31 juillet et 1, 2, 24 août 2024 – Plage des Sables d’Or

LE MAIRE D’ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU l’arrêté municipal en vigueur portant règlementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;
VU l’article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;
VU la demande présentée en date du 27 juin 2024 par Madame Laure de SWETSCHIN pour l’association ANGLET BEACH BASK, sise 7 Esplanade des Gascons à ANGLET (64) ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de ces activités qui se déroulent sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1

L’ANGLET BEACH BASK est autorisé à utiliser le domaine public situé sur la **partie sud de la plage des Sables d’Or** afin d’y organiser des tournois de beach volley :

- **vendredi 5 juillet 2024 ;**
- **mercredi 10 juillet 2024 ;**
- **jeudi 18 juillet 2024 ;**
- **mercredi 31 juillet 2024 ;**
- **jeudi 1^{er} août 2024 ;**
- **vendredi 2 août 2024 ;**
- **samedi 24 août 2024 ;**

L’organisateur est autorisé à installer une tente 3x3m sur le sable de 08h00 à 21h00 sur chaque date autorisée.

La tente doit être obligatoirement lestée au sol par un dispositif approprié. Les structures ne doivent pas gêner l’accessibilité ni la circulation du public.

L’organisateur est autorisé à diffuser une animation sonore (sono) sous réserve de respecter la règlementation sur le bruit et les usagers présents sur la plage des Sables d’Or et ses abords.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 3

L’ANGLET BEACH BASK s’engage à remettre les lieux en l’état. Dans le cas contraire, les dégâts occasionnés lui seront facturés.

Article 4

L'organisateur devra respecter la réglementation sur le bruit. L'utilisation de la sonorisation sera interdite le **10 juillet 2024 avant 10 heures** en raison de la « Foulée du Festayre » et les **vendredis 5 juillet et 2 août 2024 durant le marché nocturne (à compter de 17h30)**.

Article 5

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 6

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#